

## Arrêt

n° 227 007 du 2 octobre 2019  
dans l'affaire X / X

**En cause :** X

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître B. DEMIRKAN  
Rue Lambot 117  
6250 AISEAU

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 juillet 2019 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 juin 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me B. DEMIRKAN, avocat, et Mme N.J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de religion musulmane. Vous êtes née le 11 novembre 1975, au village de Kuzviran (district de Yunak, province de Konya). Vous vivez de votre naissance à votre divorce en 2007 à Kuzviran et, ensuite, à Aksehir (district d'Aksehir, province de Konya) jusqu'à votre départ de Turquie. Vous n'êtes ni membre, ni sympathisante d'un parti politique ou d'une organisation quelconque et n'avez jamais exercé d'activités dans ce milieu.*

*A l'appui de votre demande de protection, vous invoquez les faits suivants :*

*Vers 1997, vous vous mariez avec [M.C.], avec qui vous aurez deux enfants. Après la naissance de votre premier enfant, il commence à vous parler de sa volonté de prendre une deuxième épouse. Les tensions s'accroissent entre votre mari et vous et il se montre fréquemment violent à votre égard.*

*En 2007, un an et demi après la naissance de votre deuxième enfant, votre mari met son projet à exécution et fait venir une autre femme. Un jour ou deux après l'arrivée de cette femme, vous quittez votre mari et vous vous réfugiez à Aksehir.*

*Votre mari désire se marier civilement avec cette femme et demande donc le divorce (puisque il ne peut être marié civilement à deux femmes à la fois). Il vous menace de mort, vous et votre famille, à plusieurs reprises jusqu'au prononcé du divorce afin que vous acceptiez un divorce à l'amiable et que vous lui laissiez la garde des enfants.*

*Le 30 décembre 2010, vous vous remariez avec [B.E.], qui vit en Belgique. Après le mariage, il retourne en Belgique, tandis que vous restez en Turquie. N'acceptant pas votre remariage, votre ex-mari continue ses menaces à votre égard.*

*Deux mois avant votre départ, vous partez pour Ankara, où vous travaillez pendant deux mois comme secrétaire.*

*Le 8 mars 2014, vous quittez la Turquie, légalement, munie d'un passeport et d'un visa pour les Etats Schengen. Vous rejoignez Barcelone en avion, vous prenez ensuite un autre avion jusqu'à Paris et rejoignez Charleroi en voiture.*

*Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès des autorités belges le 7 novembre 2016.*

*A l'appui de votre demande de protection, vous déposez votre carte d'identité, votre passeport, votre livret de famille, un document d'identité délivré par l'ambassade turque à Bruxelles, des documents en lien avec une procédure de régularisation sur base de l'article 9bis de la loi de 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, un ordre de quitter le territoire délivré en avril 2014 et un formulaire rempli en application de la circulaire du 10 juin 2011.*

*Le 29 septembre 2017, vous recevez, de la part du Commissariat général, une décision de refus de vous accorder le statut de réfugié ou de la protection subsidiaire. Celui-ci estime que vos propos contradictoires et inconsistants empêchent de tenir vos craintes pour établies. Il constate votre manque d'empressement à quitter la Turquie et à demander une protection internationale, et le fait que vous n'avez pas tenté d'obtenir une protection de la part de vos autorités.*

*Le 30 octobre 2017, vous introduisez un recours à l'encontre de cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Et le 20 mai 2019, dans son arrêt n°222 193, le Conseil du contentieux annule la décision du Commissariat général estimant qu'il n'a aucune information sur la situation sécuritaire et son impact sur les populations kurdes, dans les régions où vous avez vécu.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous*

encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour dans votre pays, vous affirmez craindre que votre ex-mari vous tue, suite aux différentes menaces de mort qu'il vous a adressées quand vous étiez en Turquie (note de l'entretien du 7 septembre 2017, p.11). Cependant, force est de constater que vos déclarations ne permettent pas de considérer que les craintes de persécution dont vous faites état sont établies.

Tout d'abord, vos déclarations concernant les menaces subies de la part de votre ex-mari se sont montrées si inconsistantes et contradictoires qu'elles ne peuvent emporter la conviction du Commissariat général.

Ainsi, vous affirmez dans un premier temps que votre ex-mari vous a menacée jusqu'à ce qu'il obtienne le divorce et qu'une fois celui-ci prononcé, les menaces ont cessé et n'ont repris que lorsque vous vous êtes remariée (note de l'entretien, p.13). Ensuite, interrogée sur la raison pour laquelle votre mari continue à vous menacer pendant les trois ans qui suivent votre second mariage et ce qu'il attendait de vous, vous expliquez qu'il vous reprochait de vous être remariée car il voulait que vous restiez auprès de lui et que vous acceptiez sa seconde épouse (note de l'entretien, p.14). Il vous est alors demandé pourquoi il arrête de vous menacer entre votre divorce et votre remariage si ce qu'il vous reproche est de ne pas être restée près de lui et de ne pas avoir accepté sa seconde épouse. Vous faites volte-face en affirmant qu'il vous a toujours menacée. Confrontée à la contradiction avec vos déclarations antérieures, vous répétez qu'il vous a toujours menacée mais « pas autant » (note de l'entretien, p.14).

Cette contradiction pose aussi la question des raisons exactes pour lesquelles votre ex-mari vous a menacée. A ce sujet, vos propos se révèlent une nouvelle fois vagues et contradictoires.

Ainsi, comme nous venons de le mentionner, quand il vous est demandé pourquoi, si c'est votre ex-mari qui demande le divorce et qu'il a obtenu ce qu'il voulait (à savoir, un divorce à l'amiable et la garde des enfants), il continue de vous menacer après le prononcé de celui-ci. Vous affirmez que ce que vous reprochez à votre mari est de ne pas être restée près de lui, malgré le divorce, et de ne pas avoir accepté sa seconde épouse (note de l'entretien, p.14). Or, cela est en contradiction avec ce que vous avez déclaré dans un premier temps, à savoir que votre ex-mari vous a menacée, d'abord, car vous avez refusé sa seconde épouse et afin que vous acceptiez un divorce à l'amiable et que vous lui laissiez la garde des enfants et, ensuite, parce que vous vous êtes remariée (note de l'entretien, p.11 et p.13), propos confirmés par vos déclarations devant l'Office des Etrangers (voir Questionnaire CGRA, farde administrative).

Soulignons en outre que si vous déclarez dans un premier temps que vous étiez menacée « chaque jour » (note de l'entretien, p.11), vous affirmez par la suite que ces menaces n'avaient lieu que tous les 10 ou 15 jours et qu'il y avait des périodes « d'accalmies » (note de l'entretien, p.14).

En outre, alors que l'agent traitant vous fait remarquer qu'entre votre remariage et votre départ, il y a eu plus de trois ans et vous demande si votre ex-mari vous a menacée pendant tout ce temps, vous répondez d'abord « oui, mais pas trop fort ». Invitée à expliquer ce que vous entendez par « pas trop fort », vous répondez finalement: « non, il m'a menacée » (note de l'entretien, p.14).

Soulignons en outre que vous ne savez rien sur la femme avec laquelle votre ex-mari s'est remarié, pas même son nom (note de l'entretien, p.11 et p.17). Si le Commissariat général entend que vous êtes partie un jour ou deux après son arrivée et que vous ne l'avez pas rencontrée (note de l'entretien, p.12), il s'étonne que vous ne puissiez pas donner le moindre élément à propos de la femme à la base de votre divorce.

En conclusion, au vu de l'accumulation des contradictions et incohérences dans vos déclarations et de l'inconsistance de vos propos, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général de la réalité de ce volet de votre récit.

Ensuite, le Commissariat général ne peut que constater le caractère limité des menaces émises à votre rencontre par votre ex-mari. Ainsi, votre ex-mari ne vous aurait menacée que par téléphone, sans chercher à vous rencontrer ou à communiquer de visu avec vous. Notons également qu'alors que vous affirmez que votre ex-mari vous a menacée jusqu'à votre arrivée en Belgique (note de l'entretien, p.13),

*vous avez vécu deux mois à Ankara avant votre départ, où il n'a pas cherché à vous contacter ( note de l'entretien, p.15).*

*Dans le même ordre d'idées, votre ex-mari n'a pas essayé de vous contacter une seule fois depuis que vous êtes en Belgique, soit depuis près de trois ans et demi (note de l'entretien, p.15). En ce sens, vous n'avez pu prouver le caractère actuel de votre crainte de persécution en cas de retour.*

*De même, alors qu'il vous est demandé pourquoi, si votre mari vous menace de 2007 à 2014 sans jamais passer à l'acte, il le ferait maintenant, vous répondez qu'il n'a sans doute pas trouvé l'occasion à ce moment-là. Alors que l'agent traitant vous demande si, en sept ans, il n'a jamais trouvé l'occasion, vous répondez une nouvelle fois qu'on ne lui a pas donné l'occasion de le faire (note de l'entretien, p.16).*

*En ce sens, tant l'inaction de votre ex-mari que le fait qu'il ne vous a plus menacée depuis plusieurs années ne permettent pas de donner du crédit à votre crainte alléguée de persécution en cas de retour en Turquie.*

*Par ailleurs, après que votre conseil a mentionné le fait qu'il y a des personnes très dangereuses dans votre belle-famille, vous avez été interrogée à ce sujet. Une nouvelle fois, vos propos se sont montrés tellement inconsistants qu'ils n'ont pas été de nature à convaincre le Commissariat général.*

*Ainsi, vous évoquez dans un premier temps le père de votre mari, [M.C.], qui a passé 16 ans de sa vie en prison. Notons toutefois que cette personne est décédée. Quand il vous est demandé si d'autres personnes de sa famille ont des casiers judiciaires, vous mentionnez les frères de votre ex-beau-père. Toutefois, invitée à donner leurs noms et à préciser pour quels délits ils ont été condamnés, vous ne pouvez répondre à cette question, prétextant que vous ne vous en souvenez pas. Vous avancez uniquement que l'un est décédé, qu'un deuxième s'appelle [H.] et un troisième [A.] (note de l'entretien, p.17). Vous ne savez pas si votre ex-mari ou l'un de ses frères possède un casier judiciaire. Interrogée alors sur qui, dans la famille de votre ex-mari, pourrait vous faire du mal et ce qu'il pourrait vous faire, vous répondez laconiquement « toute sa famille est dangereuse » (note de l'entretien, p.18). Il vous est alors demandé si quelqu'un dans la famille de votre ex-mari s'en est pris à vous, ce à quoi vous répondez que son frère aîné vous a agressée. Vous ne vous rappelez toutefois pas de son nom. Invitée à préciser ce qu'il vous a fait, concrètement, il s'avère qu'on ne parle pas d'une agression physique mais de menaces verbales, et qui ne vous ont pas visé vous, mais votre famille. Ainsi, il aurait dit à différents membres de votre famille (vos parents, vos oncles, vos sœurs) de ne plus « passer par ici », alors que les maisons de vos deux familles se trouvent côté à côté dans le village (note de l'entretien, p.18).*

*Soulignons que plus tôt, dans l'audition, interrogée sur les problèmes que vous avez connus avec votre belle-famille, vous expliquez qu'ils vous ont uniquement dit de rester et d'accepter et qu'il y a eu des problèmes quand vous vous êtes remariée. Questionnée sur la nature de ses problèmes, vous répétez que le problème, c'était qu'ils ne voulaient pas que vous vous remarieiez. Il vous est alors demandé si vous avez connu des problèmes concrets avec eux, comme des menaces, vous répondez que vous n'avez pas été menacée par eux (note de l'entretien, p.15). Le Commissariat général ne voit pas pourquoi, si votre belle-famille ne vous a pas causé de problèmes pendant les sept ans durant lesquels vous avez vécu en Turquie entre votre divorce et votre départ, elle vous en causerait à votre retour.*

*Au vu de ces différents éléments, le Commissariat général estime que vos déclarations à ce sujet ne permettent pas de tenir pour établi le fait que vous risquez des problèmes avec votre belle-famille en cas de retour en Turquie.*

*De surcroît, le Commissariat général relève votre manque d'empressement à quitter le lieu des persécutions. Ainsi, alors que vous dites être menacée depuis 2007, vous ne quittez votre pays qu'en mars 2014. Le Commissariat général considère qu'une telle attitude est incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution.*

*Tandis qu'il vous est demandé pourquoi vous n'avez pas rejoint votre mari en Belgique plus tôt vu les menaces qui pèsent sur vous et vu le fait que vous êtes mariée avec lui depuis 2010, vous répondez que vous n'avez pas pu venir car vous n'avez pas obtenu de visa avant. Vous expliquez que votre mari a trouvé quelqu'un qui s'est occupé de votre passeport et de votre visa et, suite à cela, vous avez pu quitter la Turquie. Interrogée sur la raison pour laquelle vous n'avez pas fait des démarches en ce sens*

plutôt, vous expliquez que votre mari ne s'en était pas occupé avant à cause de ces problèmes d'alcool (note de l'entretien, p.16).

Toutefois, le Commissariat général ne peut se satisfaire de cette explication, qui est en contradiction avec d'autres éléments de vos déclarations devant nos services. En effet, plus tôt dans l'audition, alors qu'il vous est demandé si vous vous êtes fait aider lors de vos démarches pour obtenir votre passeport et votre visa, vous répondez par la négative. Vous expliquez même avoir reçu votre passeport et votre visa à Ankara, sans pouvoir vous rappeler dans quelles instances (note de l'entretien, p.9). En outre, vous ne pouvez donner aucune information sur l'homme qui se serait occupé de ces démarches, pas même son nom. Vous affirmez ne pas avoir eu de contacts avec lui, avoir reçu votre passeport et être montée directement dans l'avion (note de l'entretien, p.16).

En outre, il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas même tenté de demander une protection à vos autorités nationales, au motif que vous aviez peur de votre ex-mari (note de l'entretien, p.15). Une nouvelle fois, ce comportement paraît incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution, alors même que vu votre profil, il n'y a aucune raison justifiant une éventuelle crainte dans votre chef à l'égard de vos autorités nationales. En effet, vous n'êtes ni membre d'un parti politique, ni membre d'une association quelconque ; vous n'avez jamais exercé d'activités dans ce milieu ( note de l'entretien, p.5) ; vous n'avez jamais été arrêtée, mise en garde à vue, emprisonnée ou encore condamnée en Turquie ( note de l'entretien, pp.10-11) ; vous n'avez enfin pas d'antécédents politiques familiaux (note de l'entretien, p.7). Vous n'avez par ailleurs pas tenté de régler la situation par un autre moyen (note de l'entretien, p.15).

Ensuite, le Commissariat général se doit de relever votre peu d'empressement à solliciter une protection internationale. En effet, alors que vous êtes en Belgique depuis le 8 mars 2014 (voir cachets de sortie de Turquie et d'entrée en Espagne dans votre passeport, farde « Documents », document n°2), vous n'avez introduit votre demande de protection internationale auprès des autorités belges qu'en date du 7 novembre 2016 (voir annexe 26). Invitée à vous expliquer sur ce point, vous déclarez que vous ne connaissiez pas la procédure d'asile (note de l'entretien, p.16).

Or, le comportement dont vous avez fait montre depuis votre arrivée en Belgique en 2014 ôte toute pertinence à cette tentative de justification. En effet, de votre propre aveu, votre mari a entamé, à l'époque, une procédure d'asile en Belgique (note de l'entretien, pp.5-6 et p.19 – connu au Commissariat général sous le nom « [B.E.] », s.p. : [...], demande introduite le 5 mars 1991, dossier classé sans examen de la demande). Il est donc étonnant que votre mari, connaissant l'existence de cette procédure, ne vous l'ait pas mentionné auparavant. De même, en décembre 2014, vous avez entamé une procédure de régularisation sur base de l'article 9bis de la Loi de 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (voir farde « Documents », documents n°5), ce qui tend à prouver que vous vous êtes renseignée sur les possibilités d'être régularisée en Belgique. Ainsi, tant votre peu d'empressement à introduire votre demande de protection internationale que la justification, au demeurant dénuée de toute pertinence, que vous tentez de lui donner, témoignent d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, comme déjà mentionné, vous n'avez aucune affiliation politique et n'avez jamais exercé d'activités dans le milieu politique ou associatif (note de l'entretien, p.5). Vous n'avez pas d'antécédents politiques familiaux (note de l'entretien, p.7). Hormis votre mari, vous n'avez pas de membres de votre famille en Europe (note de l'entretien, p.7).

S'agissant de votre mari, bien que vous affirmez qu'il a obtenu l'asile en Belgique, force est de constater que tel n'est pas le cas, puisque sa demande a été clôturée sans examen (s.p. : [...]).

Vous n'avez pas connu d'autres problèmes en Turquie (note de l'entretien, p.16).

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande, ceux-ci ne permettent pas de prendre une autre décision. En effet, votre carte d'identité, votre passeport, votre livret de famille et le document d'identité délivré par l'ambassade turque (voir farde « Documents », documents n°1 à 4) n'attestent que de votre identité, de votre nationalité et de votre mariage avec [B.E.], éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision. Les documents en lien avec votre demande de régularisation 9bis, l'ordre de quitter le territoire et le formulaire rempli en application de la circulaire du

10 juin 2011 ne concernent pas les faits pour lesquels vous demandez une protection et ne sont donc pas susceptibles de remettre en cause la présente décision.

Par ailleurs, afin de répondre à la demande du Conseil du contentieux des étrangers quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, relevons d'emblée que vous avez uniquement vécu à Kuzviran, Aksehir et Ankara qui se trouvent à l'Ouest et au Nord Ouest de la Turquie (note de l'entretien p.3-4). Vous n'avez jamais vécu ailleurs en Turquie.

Or, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copies jointes au dossier administratif) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis août le 31 décembre 2016 dans le pays.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cibles, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Hakkari, Sirnak, Diyarbakir, Batman et Siirt. Sur la base des informations les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a considérablement diminué depuis 2017. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire (depuis septembre 2018). Des couvre-feux ont ainsi été en vigueur dans des zones rurales des provinces de Siirt, Diyarbakir et Mardin. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements, à Sur (quartier touché de la ville de Diyarbakir), et à Nusaybin, principalement, ainsi qu'à Yuksekova (province de Hakkari), Cizre, Silopi et Idil (province de Sirnak). Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux, et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout autre attentat terroriste en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.

Quant à la situation de la population kurde en Turquie, vu que la crédibilité de vos craintes à l'égard de votre ex-mari et de votre ex belle-famille a été remise en cause, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. A cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (Cf. farde information sur le pays : COI Focus – Turquie – Situation des kurdes non politisés, du 17 janvier 2018) que la minorité kurde représente environ dix-huit pourcent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Si ces mêmes informations mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque, celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des kurdes. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

En conclusion, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que

*l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire découlant des mêmes faits.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel le résumé des faits tel qu'il figure au point A de la décision attaquée ainsi que les rétroactes de la procédure.

2.2 Elle invoque un moyen unique tiré de :

*« l'erreur manifeste d'appreciation, de la violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation de la Convention de Genève du 28.07.1951 relative au statut des réfugiés en son article 1<sup>er</sup>, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 portant obligation et motivation des actes administratifs et du principe de bonne administration et du devoir de prudence ». »*

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle demande au Conseil de :

*« A titre principal, réformer la décision prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides de lui refuser le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, décision prise en date du 24.06.2019.*

*En conséquence, à titre principal, accorder à la partie requérante le statut de réfugié.*

*A titre subsidiaire, annuler la décision prise [par] le CGRA le 24.06.2019.*

*A titre infiniment subsidiaire, annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause à la partie défenderesse afin que le CGRA procède à des investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires et, notamment sur les maltraitances et violences subies par les femmes victimes de la « Töre » en Turquie ».*

2.5 Elle joint à sa requête, les pièces qu'elle inventorie de la manière suivante :

- « 1. Désignation BAJ
- 2. Décision contestée du 24.06.2019
- 3. Copie de la notification de décision du 25.06.2019. »

## **3. L'examen du recours**

A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante expose craindre son ex-mari suite aux menaces de mort qu'il lui a adressées.

### **A. Thèses des parties**

3.1 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse à la partie requérante le statut de réfugiée et le statut de protection subsidiaire.

Tout d'abord, elle considère non convaincantes les menaces subies par la requérante de la part de son ex-mari au vu de leur inconsistance et leur caractère contradictoire. Ensuite, elle souligne le caractère limité des menaces émises à l'encontre de la requérante.

Elle estime inconsistants les propos de la requérante concernant la dangerosité de certains membres de la belle-famille de la requérante.

Elle reproche également à la requérante son manque d'empressement à quitter le lieu des persécutions. Elle relève, en outre, que la requérante n'a pas tenté de demander une protection à ses autorités nationales au motif qu'elle avait peur de son ex-mari.

Elle fait grief à la requérante d'avoir montré peu d'empressement à solliciter une protection internationale sans explication satisfaisante.

Elle observe que la requérante n'a aucune affiliation politique et n'a jamais exercé d'activités dans le milieu politique ou associatif.

Elle souligne que la demande d'asile de son mari actuel a été clôturée sans examen.

Sur la base d'informations, elle rejette aussi l'existence d'une crainte en raison de l'origine kurde de la requérante.

Enfin, toujours sur la base d'informations, elle estime ne pas pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie, que ce soit dans le Sud-Est ou ailleurs dans le pays, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle serait telle qu'il y aurait de sérieux motifs de croire que, du seul fait de sa présence le requérant courrait un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne, au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »).

Enfin, elle estime que les documents déposés ne remettent pas de prendre une autre décision.

### 3.2 Dans sa requête, la requérante conteste la motivation de la décision attaquée.

Elle reproche à la partie défenderesse de considérer que les déclarations de la requérante ne permettent pas d'établir ses craintes de persécutions. Elle lui reproche de perdre de vue que la requérante a dû fuir son mari, au risque de perdre ses enfants, pour ne pas être victime de la « *töre* » à savoir la tradition, la coutume. Elle souligne que la requérante ne voit plus ses enfants depuis des années parce que la famille de son ex-mari est très dangereuse et ne cesse de la menacer de mort parce qu'elle a refusé de se plier aux règles de la coutume. Elle ajoute que la requérante n'a pas pu porter plainte par peur des représailles. Ne pouvant vivre ainsi, elle explique que la requérante a décidé de se marier pour pouvoir quitter le pays et que dès lors, apprenant son remariage, l'ex-mari de la requérante l'a menacée parce que la coutume l'interdisait. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas prendre en compte la situation des femmes en Turquie victime de la « *töre* » alors que la requérante a clairement affirmé lors de son audition craindre d'en être la victime suite à son refus de rester avec son ex-mari et de devenir sa deuxième épouse et suite à son remariage. Elle reproche aussi à la partie défenderesse de ne pas avoir fait allusion aux enfants que la requérante a dû abandonner et dont elle reste sans nouvelles depuis des années. Enfin, elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir procédé à aucune mesure d'instruction complémentaire suite à l'arrêt d'annulation pris par le Conseil de céans et de n'avoir pas convoqué à nouveau la requérante pour l'interroger sur les points soulevés.

### B. Appréciation du Conseil

3.3.1 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil peut [...] décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général [...]. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

3.3.2 S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir

les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

3.3.3 Par ailleurs, l'obligation de motivation de l'adjointe du Commissaire général ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3.3.4 Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

3.4 La partie défenderesse a pris une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » le 29 septembre 2017 contre laquelle la partie requérante a introduit un recours le 30 octobre 2017. Ensuite de quoi le Conseil a prononcé un arrêt d'annulation n° 222.193 le 29 mai 2019 dans l'affaire CCE/211.795/V en ces termes :

« *3.4.1 Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.*

*3.4.2 Le Conseil constate que la requérante affirme être de nationalité turque et d'origine kurde. Elle déclare provenir du village de Kuzviran (district de Yunak, province de Konya) et avoir également vécu à Aksehir (district d'Aksehir, province de Konya) et Ankara. Ces éléments ne sont pas contestés par la partie défenderesse. Or, il est de notoriété publique que la Turquie connaît une situation extrêmement préoccupante sur le plan des conditions de sécurité notamment depuis la tentative de coup d'état de juillet 2016. Le Conseil constate qu'aucune information n'a été transmise à ce sujet ; il estime que cet élément doit être examiné au regard notamment, de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.*

*3.4.3 Le Conseil estime nécessaire d'instruire la présente cause en tenant compte des conditions de sécurité actuelles en Turquie, en particulier dans la région d'origine de la requérante, et des répercussions éventuelles sur le sort des minorités ethniques en particulier des populations kurdes.*

*3.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers – exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).*

*Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt et que les mesures d'instruction n'occultent en rien le fait qu'il incombe également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de sa demande de protection internationale.*

*3.6 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup> et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt ».*

3.5 Dans sa requête, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu à nouveau la requérante suite à l'arrêt d'annulation cité ci-dessus et dès lors de ne pas avoir procédé aux mesures d'instruction complémentaires pour répondre aux questions y soulevées.

Le Conseil observe que la partie défenderesse a produit dans le cadre de la présente procédure deux documents de son centre de documentation intitulés « COI Focus, TURQUIE, Situation sécuritaire », du 28 mars 2019 (mise à jour) et « COI Focus, TURQUIE, Situation des Kurdes non politisés », du 17 janvier 2018. La décision attaquée est motivée en tenant compte des informations recueillies par la partie défenderesse. Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a répondu à la demande de mesures d'instruction complémentaires portant sur les conditions de sécurité en Turquie notamment depuis la tentative de coup d'état de juillet 2016 et leurs répercussions éventuelles sur le sort des minorités ethniques en particulier des populations kurdes.

La partie requérante, de son côté, n'apporte aucun élément à la suite de l'arrêt d'annulation précité.

3.6 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués, et partant de la crainte alléguée.

3.6.1 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir les raisons du rejet de sa demande. En soulignant les imprécisions, les contradictions dont sont entachés les propos de la requérante quant à sa crainte en particulier sur le caractère « dangereux » de sa belle-famille et la tardiveté de sa demande, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint avec raison d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine.

Le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents et déterminants.

3.6.2 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs de la décision attaquée.

Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel à rappeler certains éléments de son récit - rappels qui n'apportent aucun éclairage neuf en la matière compte tenu de l'ensemble des déclarations réellement faites -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations, critiques théoriques ou extrêmement générales sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre de la réalité qu'elle soit victime de la « töre » (coutume).

En particulier, le Conseil relève que la partie requérante développe de manière très succincte et dans des termes généraux dans sa requête la thèse que la requérante soit victime de la coutume. Elle ne

communique par ailleurs aucune information à ce propos. En conséquence, il peut être constaté que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux répondant aux arguments de la décision attaquée.

3.6.3 Enfin, le Conseil estime que la partie défenderesse a correctement analysé les documents.

3.6.4 Il découle de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

3.7.1 En ce qui concerne la protection subsidiaire, en ce que la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de sa demande ne sont pas tenus pour établis, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

3.7.2 La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Dans sa requête, la partie requérante ne fournit aucun élément ou information concernant les conditions de sécurité en Turquie à l'heure actuelle ni aucune critique de l'appréciation faite par la partie défenderesse de la situation générale en Turquie.

Il revient dès lors au Conseil de déterminer, sur la base des informations soumises par les parties, et dans le respect des principes et enseignements rappelés *supra*, si la situation qui règne actuellement en Turquie, relève d'une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, soit une situation de violence qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans cette région courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celle-ci, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne.

En l'espèce, s'il résulte des informations générales transmises par la partie défenderesse que des violations des droits de l'homme sont perpétrées par les autorités turques et que les conditions de sécurité amènent à une situation en Turquie qui reste préoccupante, en particulier dans le Sud-Est du pays, le Conseil estime toutefois sur la base de ces informations dont le « *COI Focus, Turquie, Situation sécuritaire* » du 28 mars 2019 (p. 9) qui évoque la persistance « *de combats de « basse intensité* », que le degré de violence n'atteint pas un niveau si élevé en Turquie qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans cette région y courrait, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

3.7.3 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

3.8 Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

3.9 Au vu de ce qui précède, il apparaît que l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides n'a pas fait une évaluation incorrecte du dossier dont elle a été saisie. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

3.10 Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée dans la requête.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article 1<sup>er</sup>

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

## **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux octobre deux mille dix-neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE